

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2009

Publication : 04/12/2009

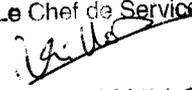
Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Mme Nathalie MAILLOT

Directrice des Services de l'Action des
Ets Sociaux

Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

ARRETE **2009 00675** D.A.

du

7 - DEC 2009

**portant fixation de la dotation dépendance 2009 du Service d'Accueil de Jour « Les
Cyprès » de l'EHPAD- Etablissement Public de Santé « Dr Thuet » à ENSISHEIM**

- VU** les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2007 portant extension de l'Etablissement de santé « Dr Thuet » par création de 8 places d'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2009 portant modification de l'arrêté du 6 juillet 2007 ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les classes 6 nettes pour les sections hébergement et dépendance sont respectivement fixées à compter du 1^{er} décembre 2009 à :

- Hébergement : 2 068,27 €
- Dépendance : 3 254,16 €

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation globale au titre des dépenses afférentes à la dépendance versée à l'établissement pour l'année 2009 est arrêté à :

3 254,16 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY